



## **Commission paritaire de l'industrie des tabacs**

### **1330002 Tabac à fumer, à mâcher et à priser**

#### **Convention collective de travail du 25 octobre 2011 (106.903)**

Fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises fabriquant principalement du tabac à fumer, à mâcher et à priser et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

#### *CHAPITRE II. Classification professionnelle*

Art. 2. A partir du 1er janvier 1989, les fonctions sont classées comme suit en trois catégories :

Catégorie I :

- toutes les tâches non reprises dans les autres catégories;
- le pesage aux empaqueteuses rapides (minimum soixante tours par minute);
- le laminage et le refroidissement.

Catégorie II :

- travaux de manutention lourde, c'est-à-dire ceux exigeant un effort physique moyen de façon continue, ou un effort important de façon discontinue;
- l'humectage à la main.

Catégorie III :

- la conduite des machines de préhumidification et d'humidification, de battage, de saucage, de mélange et de hachoirs;
- le torçage, l'enroulement, le pressage et la préparation de la sauce;
- la conduite de machines à torrifier et à affûter.

#### *CHAPITRE XI. Durée*



Art. 23. La convention collective de travail du 9 octobre 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser, rendue obligatoire par arrêté royal du 30 juillet 2010 (Moniteur belge du 12 octobre 2010) est remplacée.

Art. 24. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 11 à 15 inclus qui cessent d'être en vigueur au 31 décembre 2012 mais qui peuvent être reconduits tacitement après la date précitée du 31 décembre 2012.